



Aide-mémoire pour les vétérinaires Nouvelle réglementation pour l'écornage des cabris

Depuis le 1^{er} mai 2019, la kétamine est classée dans les stupéfiants. Avant de prescrire un stupéfiant pour un animal, le vétérinaire doit avoir examiné lui-même l'animal¹. La remise de stupéfiants pour les animaux de rente est interdite². **Il est par conséquent impossible de remettre de la kétamine aux détenteurs d'animaux.** En médecine vétérinaire, la nouvelle disposition concerne en particulier les domaines d'application suivants :

1. Anesthésie lors de l'écornage des cabris
2. Immobilisation du gibier d'élevage
3. Immobilisation du gibier sauvage

Le présent aide-mémoire présente les modifications relatives à l'anesthésie lors de l'écornage des cabris. Des informations relatives aux deux autres domaines d'application suivront ultérieurement.

Dans le cadre d'une étude sur la qualité de l'anesthésie lors de l'écornage des cabris par des détenteurs d'animaux compétents ([N. Wagmann et al 2018](#)), 168 narcoses ont été évaluées. Sur ce nombre, 56,5 % étaient suffisamment profondes, c'est-à-dire que les cabris ne présentaient aucune réaction lors de la cautérisation des bourgeons de cornes. Dans 45,5 % des narcoses, l'anesthésie était insuffisante : 13 narcoses ont provoqué des réactions de degré 1, 29 narcoses des réactions de degré 2 et 31 narcoses (18,5 %) des réactions de degré 3, c'est-à-dire plus de 6 mouvements et / ou plus de 6 vocalisations.

Compte tenu de ce qui précède, l'OSAV n'a aucune marge de manœuvre permettant d'accorder des dérogations concernant l'anesthésie lors de l'écornage des cabris par les détenteurs d'animaux. La pratique actuelle doit être modifiée sans délai pour que la procédure soit conforme au droit et soit contrôlée du point de vue vétérinaire.

C'est pourquoi dorénavant, c'est-à-dire à partir de la prochaine saison d'agnelage, l'induction de l'anesthésie doit être effectuée pour chaque animal par un vétérinaire et être suivie jusqu'à la fin de l'intervention. Il incombe aux vétérinaires de procéder à une anesthésie correcte et ménageant l'animal. Ils sont libres de choisir la méthode d'anesthésie et les médicaments vétérinaires ; ils doivent cependant s'appuyer sur les connaissances scientifiques les plus récentes et les bonnes pratiques vétérinaires. Pour des raisons liées à la protection des animaux, une anesthésie correcte comporte également un traitement antidouleurs adéquat après l'intervention, le cas échéant sur plusieurs jours, tel que recommandé après l'écornage des veaux³.

L'OSAV est d'avis que les détenteurs d'animaux titulaires d'une AC doivent pouvoir continuer à cautériser eux-mêmes les bourgeons de cornes des cabris. S'agissant de l'anesthésie, les détenteurs d'animaux doivent trouver une solution avec leur vétérinaire d'exploitation. Il appartient évidemment toujours aux vétérinaires de décider s'ils veulent effectuer eux-mêmes toute l'intervention.

Bases légales applicables et informations complémentaires :

OTStup-DFI, tableau b (RS 812.121.11)

Art. 50 OCStup (RS 812.121.1)

Art. 8 OMédV (RS 812.212.27)

Art. 32 OPAn (RS 455.1)

[Aide-mémoire de Swissmedic concernant l'ajout de la kétamine dans le tableau b de l'OTStup-DFI](#)

Le 21 octobre 2019

Adresses de contact pour les renseignements : tam@blv.admin.ch

¹ art. 50 OCStup

² art. 8 OMédV

³ Recommandation tirée des supports de cours officiels pour l'AC Écornage des veaux